

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 19 novembre 2015

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3933-2015 : HQD – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

OBJET : Demande pour enjoindre le Distributeur à conclure une entente de confidentialité avec le RNCREQ visant à consulter le document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » du Distributeur pour l'année 2014

Chère consœur,

Aux fins de la préparation de sa preuve dans le dossier R-3933-2015, le RNCREQ souhaite consulter le document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » (Suivi par contrepartie) pour l'année 2014, déposé par le Distributeur sous pli confidentiel auprès de la Régie.

Précisons d'entrée de jeu que ce document est nécessaire à la complétion de la preuve du RNCREQ car il documente les processus ayant mené aux achats bilatéraux. Par exemple, dans son rapport, M. Philip Raphals analyse les achats de court terme effectués le 28 janvier 2014 auprès d'HQP à un prix généralement plus élevé que le prix de référence selon l'Entente cadre. La consultation du Suivi par contrepartie pourrait permettre de mieux comprendre la justification de cette transaction.

Le RNCREQ a demandé une première fois de consulter le Suivi par contrepartie dans le cadre de sa DDR. Cette demande a été rejetée au motif qu'en vertu de la décision D-2008-133 (p. 35), le document est confidentiel pour une durée indéterminée. Par conséquent, le RNCREQ a adressé une demande d'entente de confidentialité au Distributeur, par lettre datée du 2 novembre 2015, afin de permettre à Philippe Bourke, Philip Raphals et moi-même de consulter le document sous le couvert de la confidentialité. Dans une lettre datée du 4 novembre 2015, le Distributeur a refusé cette demande au motif que le document « comporte de l'information commerciale de nature confidentielle concernant des tiers. » Étant donné que l'entente ne visait que trois

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



personnes œuvrant auprès du RNCREQ et que ni ces personnes ni le RNCREQ n'entretiennent de relation commerciale ni avec HQD, ni avec ses fournisseurs, le RNCREQ juge non seulement que ces motifs sont insuffisants, mais également qu'ils s'apparentent à une atteinte à la crédibilité de ces personnes en présumant qu'elles ne respecteraient pas la confidentialité à laquelle elles se seraient engagées.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le RNCREQ demande à la Régie d'enjoindre HQD à consentir à une entente de confidentialité visant à permettre à Philippe Bourke, Philip Raphals et Prunelle Thibault-Bédard de consulter le document « Suivi détaillé des activités d'achat et de revente sous dispense par contrepartie » du Distributeur pour l'année 2014. Bien que le RNCREQ ait envisagé présenter cette demande à titre de moyen préliminaire, il a préféré le faire par les présentes afin d'obtenir le document en temps plus opportun et d'éviter d'allonger davantage le temps d'audience. Si toutefois cette lettre n'est pas le bon véhicule pour présenter la demande, nous la réitérerons à titre de moyen préliminaire.

Finalement, notez que le RNCREQ a avisé le Distributeur, par courriel en date du 13 novembre 2015, de son intention de formuler la présente demande, invitant le Distributeur à consentir à l'entente de confidentialité proposée afin de ne pas alourdir inutilement le processus devant la Régie. Cette invitation du RNCREQ est restée sans réponse.

Espérant le tout confirme, je vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Éric Fraser, pour le Distributeur